

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté N° 00/DRCLE/4- 625  
portant création d'une protection des biotopes des  
" Cavités souterraines des Pierrières"**

**Commune de St-Michel-le-Cloucq  
VENDEE**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement (livre IV – Titre 1<sup>er</sup>) et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 ;

**Vu** les articles L.215-2, R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée en date du 7 Août 2000 et les avis favorables des autres services consultés ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 8 novembre 2000 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de St-Michel-le-Cloucq en date du 28 août 2000;

**Considérant** le rapport scientifique établi en juin 1999 par l'association "Les Naturalistes Vendéens" ;

**Considérant** que les cavités souterraines des Pierrières abritent plusieurs espèces de Chauves-souris qui figurent sur les listes d'espèces protégées au niveau national et constituent un site d'importance européenne pour certaines d'entre elles et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation du biotope que constituent ces cavités;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

**ARRETE**

## A - DELIMITATION

**Article - 1 :** Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'hivernage, la reproduction, le repos et la survie des chauves-souris et notamment les espèces suivantes :,

- Le Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum
- Le Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros
- Le Rhinolophe Euryale	Rhinolophus euryale
- Le Grand Murin	Myotis myotis
- Le Vespertilion de Daubenton	Myotis daubentoni
- Le Vespertilion à oreilles échancrées	Myotis mystacinus
- Le Vespertilion de Natterer	Myotis nattereri
- Le Vespertilion de Bechstein	Myotis bechsteini
- L'Oreillard gris	Plecotus austriacus
- La Barbastelle	Barbastella barbastellus

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :

### “Cavités souterraines des Pierrières”

Cette zone est située sur la commune de **St-Michel-le-Cloucq**, tel qu'elle figure sur le plan joint en annexe. Il s'agit de la parcelle figurant au cadastre , section **AB** , numéro **158**.

La surface couverte par l'arrêté est de 60 ares et 10 centiares.

## B - MESURES DE PROTECTION

**Article 2 : Pénétration et activités dans les cavités et aux abords immédiat :**

- A l'exclusion des propriétaires et ayants-droits, des naturalistes et scientifiques chargés du suivi scientifique munis d'une autorisation, des personnes munies d'une autorisation et devant effectuer des travaux d'entretien, des agents en mission de service public agissant au nom du préfet, des personnes intervenants dans le cadre de la sécurité publique ,la pénétration dans les cavités est interdite.

- A l'intérieur de la cavité pendant la période du 1er septembre au 30 avril, toute émission de chaleur, de lumière intense (à l'exception de flashes dans le cadre des comptages prévus au suivi scientifique), de bruit ou de vibrations intenses susceptibles de troubler la quiétude des chauves-souris est interdite sauf pour des mesures de sécurité publique.

- Il est interdit d'utiliser un moyen d'éclairage à l'acétylène de fumer ou de faire du feu dans la cavité et dans un rayon de 50 m autour de l'entrée de la cavité en pied de coteau.

### **Article - 3 : Travaux divers**

- Il est interdit de créer de nouvelles entrées dans la cavité ou de procéder à des extractions de matériaux. - d'effectuer des creusements. Les remblais ou exhaussements de sols pouvant obturer l'entrée de la cavité ou entraîner l'arrêt de sa fréquentation par les chauves-souris par une modification trop importante de son accessibilité sont interdits.

- Les travaux éventuels de nettoyage ou de consolidation des voûtes à l'intérieur de la cavité devront être effectués hors de la période d'hibernation des chauves-souris (hors 1er septembre - 30 avril).

### **Article - 4 : Les activités agricoles, pastorales et sylvicoles.**

Les activités agricoles, pastorales, sylvicoles et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayant droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- Les boisements existants au droit de la cavité ne pourront faire l'objet de défrichements mais seulement de coupes ou d'entretien.

- L'épandage de lisiers est interdit sur les parcelles agricoles concernées par l'arrêté.

### **Article - 5 : Les pollutions de toutes natures.**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

-de jeter, épandre, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques (à l'exclusion des engrais, amendements et produits de traitement nécessaires aux cultures) , tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit susceptibles de dégrader les biotopes, sur tout le territoire couvert par l'arrêté .

### **Article - 6. Suivi scientifique.**

- Un suivi scientifique sera assuré par l'association « Les Naturalistes Vendéens » dans le cadre de modalités fixées par convention avec les propriétaires. Les résultats seront communiqués annuellement aux propriétaires, à la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et à la DIREN.

**Article - 7. Délimitation.**

- Une pancarte signalant la protection sera implantée à l'entrée des chaque cavité. et un balisage délimitant la zone protégée par l'arrêté sera implanté en périphérie;

**Article - 8. Sanctions.**

- Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 du Code de l'Environnement et R.215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté;

**Article - 9. Publicité.**

- Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de St Michel-Le-Cloucq, le Directeur Régional de l'Environnement et le Commandant du Groupement Départemental de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

**notifiée :**

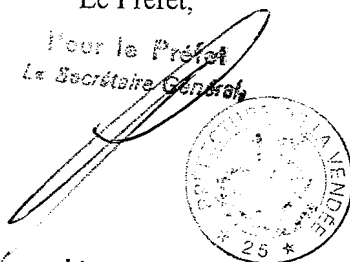
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture, de la Forêt
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement
- au Chef de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- au Président de l'Association « Les Naturalistes Vendéens »
- au propriétaire et exploitant agricole de la parcelle comprise dans le périmètre de l'arrêté,
- 

**affichée à la Mairie de St-Michel-le-Cloucq;**

**publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.**

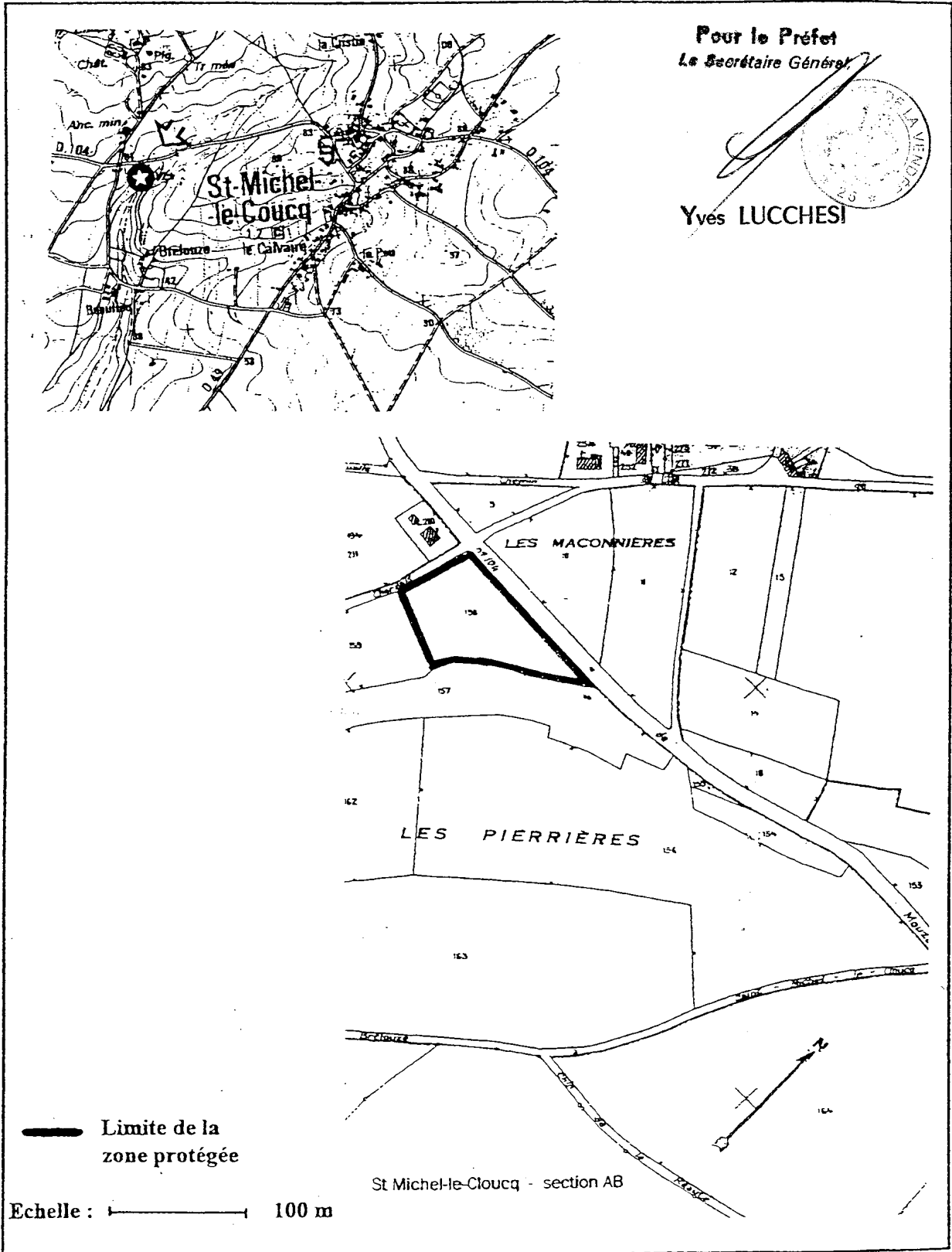
Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 DEC. 2000  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yves LUCCHESI

PLAN  
annexé à l' Arrêté N° 2000-4-625 du 21 DEC. 2000  
portant création d'une protection des biotopes des  
"Cavités souterraines des Pierrières"  
Commune de St-Michel-le-Cloucq (Vendée)  
1/25000 et 1/2000 réduit



VIGNE

243

244

194

9

LES MACONNIERES  
10

13/104

158

159

160

157

Mazeau

191

162

161

LES PIERRIERES

156

164  
233

155

15

153

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

163

Yves LUCCHESI



Des "Cavités souterraines des Pierrières"  
Commune de St-Michel-le-Cloucq (Vendée)

1/2000

PLAN CADASTRAL

annexé à l'arrêté préfectoral de protection de biotope  
N° 99/083244-625 du 12/10/99

176

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
CADASTRE

12, Boulevard Hoche  
B. P. 324

85205 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX

Téléphone : 02 51 69 89 51

Reception : tous les jours sauf le samedi  
de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 15

ST MICHEL LE CLOUQ

Section AB  
Ech 1/1000

Saint

Michel - de - Cloucq

Mouzeuil